

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte et Coillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Patente; possession annale; cens électoral. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Cession de droits successifs en nue-propiété; décès de l'usufruitier; demande en nullité pour cause de lésion, de dol et de fraude.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Sarthe : Assassinat et vol. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Falsification de vinaigres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 juin.

PATENTE. — POSSESSION ANNALE. — CENS ÉLECTORAL.

La possession annale de l'augmentation du droit de patente est-elle nécessaire pour que cette augmentation puisse être comptée pour la formation du cens électoral? S'agit-il au contraire de la possession annale de la patente existante pour que l'augmentation, résultant d'un changement de classe opéré depuis moins d'une année, soit comptée dans la formation du cens?

La Cour royale d'Agen avait, par quatre arrêts rendus le 17 novembre 1843, décidé dans le dernier de ces deux sens : 1^o Attendu, porte l'un de ces arrêts, que le sieur Gaderains est négociant depuis plusieurs années, et qu'il est, par conséquent, soumis à une patente; attendu que la somme de 26 francs qui lui a été imposée en vertu du rôle supplémentaire, se rattache à la même industrie; que, dans cette circonstance, on ne peut exiger que l'augmentation de sa patente ait été payée par lui depuis plus d'un an; d'où il suit que le sieur Gaderains a le droit de se prévaloir de la somme de 26 francs dans la formation de son cens électoral.

Cet arrêt et trois autres rendus d'après le même principe (affaire Pouilliac contre Gagué, Chuzal et Gouzat), ont été cassés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; rapporteur, M. Renouard; plaidants, M^{rs} Marmier et Dechambre, pour violation de l'article 7 de la loi du 19 avril 1831, suivant lequel la patente ne peut entrer dans la composition du cens électoral qu'autant : 1^o qu'elle a été prise un an avant la clôture de la liste électorale; 2^o que l'industrie patente est exercée depuis la même époque.

On invoquait à l'appui de la doctrine consacrée par la Cour d'Agen, l'opinion de M^{rs} Duvergier sur l'article 7 de la loi du 19 avril 1831; Collection des Lois, t. 31, p. 181, note 2.

Nous donnerons le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 14 mai et 12 juin.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS EN NUE-PROPRIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'USUFRUITIER. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE LÉSION, DE DOL ET DE FRAUDE.

M^{rs} Baroche expose ainsi les faits de cette cause :

En 1844, est décédé à Paris le sieur Habert; il laissait une succession considérable d'objets collatéraux, dont les droits se bornaient alors à une nue-propiété, la veuve ayant l'usufruit de la totalité des biens. Les héritiers de la ligne paternelle étaient la dame veuve Lauerjat et la femme Clermantel, habitant toutes deux la ville de Sancerre, où elles vivaient dans un état voisin de la misère.

Près d'elles se trouvait alors le sieur Lauerjat, neveu de la première, ancien marchand de vins, puis marchand de bois, aussi expérimenté en affaires que les femmes Lauerjat et Clermantel l'étaient peu; il songea de suite à tirer parti de leur position nécessaire : il leur fit entendre que M^{rs} veuve Habert, qui avait alors soixante-trois ans, pouvait encore vivre longtemps, et que, dans leur situation, il était de leur intérêt de vendre au plus tôt leur nue-propiété; il offrit même d'en traiter avec elles; mais comme il n'avait pas les fonds suffisants pour faire cette acquisition à lui seul, il les engagea à se rendre avec lui à Paris, où il avait la pensée de proposer l'affaire en compte à demi au sieur Habert, l'un de leurs parents communs.

La veuve Lauerjat et le sieur Clermantel se rendirent effectivement à Paris avec lui, il parla de l'affaire au sieur Habert, qui consentit à fournir le surplus des fonds, et à la date du 7 mars, un premier acte sous seing-privé fut fait, par lequel la veuve Lauerjat et le sieur Clermantel, au nom de sa femme, consentaient la cession de leurs droits successifs aux sieurs Lauerjat et Habert, moyennant 42,000 francs pour chacun, au total 84,000 francs, payables, savoir : 42,000 francs en espèces, et une rente de 1,500 francs, au capital de 30,000 fr., remboursable seulement un an après l'extinction de l'usufruit. Cependant que s'était-il passé? Le sieur Lauerjat, en homme habile, avait pensé que pour sauver les apparences, il convenait de donner à la veuve Lauerjat et au sieur Clermantel, un conseil qui pourrait les guider; il avait fait choix d'un jeune avocat, qui, je le dis à regret, sacrifia les intérêts de ses clients : M^{rs} veuve Habert, qui avait déjà traité du droit des héritiers de son mari dans la ligne maternelle, avait fait des propositions à la veuve Lauerjat et au sieur Clermantel, elle avait fait offrir à ce conseil jusqu'à 410,000 francs; mais plus la veuve Habert augmentait ses offres, plus le conseil de la veuve Lauerjat et du sieur Clermantel les diminuait vis-à-vis de ses clients, probablement d'accord avec les sieurs Lauerjat et Habert, de sorte que la veuve Lauerjat et le sieur Clermantel se trouvèrent tout heureux et tout aises de traiter aux conditions que leur faisaient les sieurs Lauerjat et Habert.

Un second acte revêtu de la ratification de la femme Clermantel, eut lieu le 18 du mois de mars, mais dans la prévi-

sion probablement d'une demande en retrait successoral, le prix de la cession dont il fut néanmoins donné quittance fut laissé en blanc. Une procuration déclarée irrévocable, à peine de supporter les frais d'enregistrement de l'acte, fut donnée aux sieurs Lauerjat et Habert, à l'effet de suivre la liquidation de la succession, et la veuve Lauerjat et le sieur Clermantel retournèrent à Sancerre, emportant chacun ses 42,000 francs et croyant avoir fait une bonne affaire; au surplus les sieurs Habert et Lauerjat continuèrent leur confiance au jeune avocat dont j'ai parlé; il devint leur mandataire dans la liquidation de la succession du sieur Habert.

Ce ne fut que sept à huit mois après, et lors du décès de la veuve Habert, que la veuve Lauerjat et la dame Clermantel apprirent les offres qui leur avaient été faites par cette dame, et que, justement indignées de la fraude dont elles avaient été victimes, elles n'hésitèrent pas à révoquer la procuration qu'elles avaient donnée aux sieurs Lauerjat et Habert, et à demander la nullité de leur cession pour dol et fraude, et vilité de prix. Mais, qu'elle ne fut pas leur surprise, lorsque ceux-ci leur opposèrent l'acte du 18 mars, où le prix de la cession avait été porté de 84,000 à 180,000 francs. Cette circonstance seule était de nature à leur faire gagner leur procès; car, heureusement pour elles, elles avaient conservé l'acte du 7 mars, où le véritable prix de la cession était porté à 84,000 francs, et il demeurait établi qu'il y avait une simulation de prix évidente. Cependant les premiers juges leur ont fait perdre, par un jugement dont le laconisme semblerait dénier toute discussion, si nous n'avions pas en main assez de preuves pour déjouer cette spéculation de la cupidité sur la misère. La vilité et la simulation du prix étant établies, vous n'hésitez pas à briser les actes dont il s'agit. Dans tous les cas, vous condamnez les adversaires à payer la différence entre les 84,000 fr. et les 180,000 fr.

M^{rs} Billault pour les sieurs Lauerjat et Habert.

Si la mort de M^{rs} Habert n'était pas arrivée si tôt, si elle avait survécu huit, dix ans à son mari, il n'y aurait pas eu de procès; je me trompe, il n'y en aurait même pas de procès, malgré le décès de M^{rs} Habert, si rapproché de celui de son mari, si les dames Lauerjat et Clermantel n'y avaient été exécutées par des héritiers de M^{rs} Habert, le sieur Pélassier et le sieur Lefeuve, fils d'un ancien huissier, depuis directeur d'un théâtre à Paris, et dont, à une certaine époque, le nom était classique au Palais. Ce sont eux qui sont venus trouver la veuve Lauerjat et dame Clermantel, et qui, en leur promettant 30,000 francs à chacune, en sus de leur traité avec les sieurs Lauerjat et Habert, ont obtenu leurs pouvoirs à l'effet de faire le procès. Ils ne se sont pas contentés de ce procès, ils en ont intenté un autre en leur nom, en retrait successoral, afin d'avoir deux moyens pour un d'éliminer les sieurs Lauerjat et Habert, et de leur enlever le bénéfice d'une opération qui n'a rien que de licite, et dont le caractère aléatoire doit éloigner toute idée de lésion. Vous verrez tout d'abord ce que c'est que ce procès. M^{rs} Billault combat également le moyen de dol et de fraude; ils ne se prévalent pas, ils doivent être prouvés, et il n'y a que des allégations.

ARRÊT.

« La Cour,
» En ce qui touche l'appel principal :
» Considérant qu'une vente de droits successifs, alors surtout que ces droits consistent dans une nue-propiété, constitue un contrat aléatoire, et que dès lors la nullité ne saurait en être prononcée pour cause de lésion;

» Considérant que les époux Clermantel et la veuve Lauerjat ne justifient pas de manœuvres qui auraient été pratiquées à leur égard par Habert et Lauerjat pour les déterminer à leur céder leurs droits dans la succession de Habert; que, dès lors, la nullité de cette cession pour cause de dol et de fraude n'est pas fondée;

» Considérant que les époux Clermantel et la veuve Lauerjat ont toujours affirmé et déclarent encore aujourd'hui qu'ils ont traité avec Habert et Lauerjat moyennant une somme de 84,000 francs; qu'en admettant qu'Habert et Lauerjat, dans un intérêt que la Cour n'a point à apprécier, quant à présent, aient fait porter dans les actes de cession un chiffre plus élevé que celui stipulé réellement, il n'en résulterait pas pour les cédants le droit d'exiger un prix plus considérable que celui qu'ils reconnaissent avoir été convenu entre les parties;

» En ce qui touche l'appel incident d'Habert et de Lauerjat :

» Considérant, sur les conclusions tendantes à la suppression de passages injurieux insérés dans plusieurs actes de la procédure, que la demande des époux Clermantel et veuve Lauerjat, en nullité de la vente de leurs droits successifs, était fondée sur le dol et la fraude; que les imputations dont se plaignent Habert et Lauerjat ne sont que le développement de la demande, et étaient motivés par la nature même de la contestation;

» Considérant, sur la demande en restitution des droits d'enregistrement, qu'aux termes des conventions des parties, les époux Clermantel et Lauerjat s'étaient engagés à ne pas révoquer la procuration qu'ils donnaient à Habert pour recueillir la succession à lui cédée, et qu'il avait été stipulé en outre que, dans le cas où cette révocation aurait lieu par le fait des cédants, les frais d'enregistrement seraient par cette révocation seraient supportés par ces derniers;

» Considérant qu'il est constant que c'est la révocation des pouvoirs donnés à Habert qui a nécessité l'enregistrement des actes de cession; qu'ainsi le cas prévu s'est réalisé, et que les frais doivent alors être supportés par les époux Clermantel et veuve Lauerjat;

» Infirme, en ce que Habert et Lauerjat ont été déboutés de leur demande en remboursement des droits d'enregistrement des actes de cession; le jugement, au résidu, sortissant effet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Courtié.

Audience du 11 juin.

ASSASSINAT ET VOL.

Dans la matinée du 31 mars dernier, le corps du nommé Granger, marchand de grains, adjoint au maire d'Eraillé, fut trouvé gisant dans un fossé, sur la route de Luré, au lieu dit le *Crotier*, à un kilomètre environ de Saint-Calais. Le cadavre sanglant, la terre elle-même inondée de sang, des blessures nombreuses et atroces, à la gorge, au visage de la victime, l'absence d'un portefeuille et d'une bourse que Granger portait habituellement sur lui, tout dénotait un assassinat suivi de vol, et commis alors que, revenant de la foire de Mondoubleau, ce malheureux pouvait être supposé nanti d'une somme assez importante. Les instruments du crime avaient été abandonnés à quelques pas de là, c'étaient : 1^o une espèce de couteau, servant aux sabotiers, et nommé *dégageoir*, couvert de sang et de terre; 2^o un fragment de bâton en cœur de chêne tourné, que la violence des coups avait fait éclater, et au bout duquel on

apercevait des tâches de sang. La terre, plus humide au fond du fossé et sur la berge de la route, conservait l'empreinte des pas de l'assassin. Ces traces provenaient d'une chaussure à double forme, garnie au talon de chevilles, dont quelques-unes arrachées ou usées, laissant dans les marques une inégalité très sensible. Elles furent exactement mesurées, et le bâton ainsi que le *dégageoir*, furent soigneusement recueillis.

La justice prévenue de ce crime se transporta immédiatement sur les lieux, et dans la journée même du 31 mars, les investigations furent suivies des résultats les plus importants. Un nommé Bigot, ancien sabotier, se disant actuellement marchand blavier, était venu le matin sur le lieu du crime avec la foule des curieux. Il avait même donné aux magistrats des renseignements concernant Granger, qui, disait-il, avait en sa présence reçu de l'argent à la foire de Mondoubleau. Les magistrats l'avaient écouté sans défiance et s'étaient bornés à prendre son nom pour recevoir ultérieurement de cet homme une déclaration plus explicite. Cependant les voisins de Bigot qui connaissaient mieux cet individu, sa position personnelle et son ancien état de sabotier, avaient remarqué sur sa personne quelques indices qui excitèrent leurs soupçons; ils en firent part à M. le procureur du Roi, lorsque Bigot se fut retiré pour aller, disait-il, à Mondoubleau, recueillir de nouveaux renseignements et les apporter à la justice. Les magistrats ordonnèrent immédiatement une perquisition qui eut lieu au domicile de Bigot, ou plutôt des tantes chez lesquelles il résidait à Saint-Calais. Les femmes Bertereau et Bouleard. Celles-ci interrogées sur l'emploi du temps de leur neveu et sur l'heure à laquelle il était rentré à la maison, tombèrent dans des contradictions manifestes, l'une prétendant qu'il était revenu la veille au soir 30 mars sur les dix heures, et qu'il avait couché chez elles; l'autre affirmant au contraire qu'il n'était rentré que dans la matinée du 31.

Des outils de sabotier appartenant à Bigot furent trouvés au domicile de la femme Bouleard; représentés à un individu de la même profession, celui-ci déclara que l'assortiment était assez complet, mais qu'il y manquait un *dégageoir* et deux autres outils. Ces révélations semblaient déjà ne justifier que trop les graves soupçons dont Bigot était devenu l'objet. Le soir même, à son retour de Mondoubleau, Bigot fut arrêté. Les recherches qui furent faites sur sa personne produisirent immédiatement les indices les plus accablants. Ses vêtements, examinés avec attention, étaient souillés de sang; on en remarquait notamment à la blouse, à la poche droite du gilet rond qu'elle recouvrait, à la coiffe de son chapeau. Deux morceaux de papier qu'il froissait sous sa chemise au moment où les gendarmes allaient l'en dépouiller, furent recueillis et reconnus pour être; l'un un reçu d'intérêts d'un capital de 2,000 francs que le sieur Granger devait à M. Prigent de Saint-Calais, l'autre une lettre d'affaires adressée au même Granger par M^{rs} Quentin et Vérié, du Mans. Une bourse en cuir fut pareillement saisie sur Bigot, et depuis, cette bourse a été reconnue pour celle de Granger. Enfin, le même jour, sur les dix heures du soir, le portefeuille de Granger fut rapporté par deux jeunes gens qui venaient de le trouver sur le pont du Gautret, que Bigot avait traversé en revenant de Mondoubleau, et sans doute celui-ci l'y avait jeté lors de son dernier passage; car assurément, si le portefeuille se fût trouvé pendant la journée dans ce lieu fréquenté, il eût été remarqué et recueilli.

Tous les renseignements obtenus à l'aide de l'instruction ultérieure, n'ont fait que confirmer ces indices déjà si certains de culpabilité. Et d'abord, la bourse en cuir trouvée sur Bigot, a été représentée à la femme et au fils du sieur Granger, et formellement reconnue par ceux-ci pour être celle de leur mari et de leur père. Le fils Granger surtout, connaissait parfaitement cette bourse; il la voyait constamment entre les mains de son père, aux foires et aux marchés où il l'accompagnait, et elle lui était même confiée lorsqu'il s'y rendait seul pour faire les affaires de son père. La femme et le fils Granger ont d'ailleurs parfaitement désigné certaines particularités de cette pièce de conviction avant même qu'elle leur fut représentée. Un oeillet, disaient-ils, était rompu, et la coulisse en cuir qui servait à fermer la bourse était perdue, tel était effectivement l'état de la bourse saisie sur Bigot, et en présence de renseignements si certains il est impossible de douter que cette bourse ne soit effectivement celle de Granger lui-même. La même certitude existe relativement aux papiers rencontrés en la possession de Bigot. L'un était un reçu personnel à Granger, sans aucune utilité pour tout autre que pour lui débiteur dont il établissait la libération; l'autre une lettre également personnelle à Granger. Comment ces papiers se seraient-ils trouvés entre les mains de Bigot, s'il n'eût été l'auteur du crime commis envers celui qu'ils concernaient. Pour expliquer, du reste, leur possession, Bigot a eu recours à des allégations tout à fait contradictoires entre elles, et démenties par les individus dont il invoquait le témoignage.

Les bottes de Bigot ont été rapprochées des empreintes de pas observés sur le lieu du crime. Cette comparaison a fourni les résultats suivants : les traces des pas de l'assassin se rapportent exactement à celles que laissent les bottes de Bigot appliquées sur le sol. Les unes et les autres offrent la même largeur et la même longueur. Les marques des clous sont identiques et les empreintes sont telles, qu'on reconnaît de suite qu'elles ont été faites par des chaussures à double forme garnies de chevilles aux talons, et telles sont en effet celles de l'accusé. Ces mêmes remarques avaient dû être faites, dès le matin du 31 mars, par un des témoins qui se trouvait sur la route et près du lieu du crime avec Bigot, reconnaissant la plus parfaite analogie entre les traces des pas de son complice, et celles de l'assassin observées sur le théâtre du crime. Les tâches de sang qui souillaient les vêtements de Bigot au moment de son arrestation, ont également une extrême gravité. Il a été reconnu que ces vêtements étaient ceux de ceux qu'il portait la veille à la foire de Mondoubleau, et vainement l'accusé a-t-il prétendu avoir aidé à saigner deux vaches près d'une auberge sur la route du Mans; cette allégation n'est justifiée par rien, et Bigot même n'a pu faire connaître le marchand qu'il aurait aidé dans cette opération.

Des recherches toutes particulières ont aussi été faites pour savoir si le *dégageoir* et le fragment de bâton en

sanglant retrouvés sur le lieu de l'assassinat appartenaient ou non à l'accusé. L'instruction sur ces deux points si importants a fait connaître les faits qui suivent : Bigot, ouvrier sabotier, avant de se livrer à son prétendu commerce de chanvre et d'avoine, a voyagé et travaillé de son état de sabotier chez différents maîtres; or, les ouvriers et non le maître fournissent les outils; aussi Bigot en avait-il un assortiment presque complet trouvé au domicile de sa tante, la femme Bouleard. Il est donc présumable qu'il possédait aussi un *dégageoir*, l'un des instruments les plus utiles de la profession, et sans lequel on ne peut confectionner entièrement un paire de sabots. Bigot cependant a prétendu qu'il n'avait jamais eu en sa possession d'outil de cette nature; mais il a reçu sur ce point le démenti le plus formel de la part du sieur Deshayes, sabotier à Marolles. Au mois de janvier dernier, Bigot a travaillé chez Deshayes, il y apportait ses outils, parmi lesquels Deshayes se rappelle parfaitement qu'il se trouvait un *dégageoir* plus large que celui de Deshayes lui-même. Bigot se servait de ce *dégageoir*, qui ne se trouve plus aujourd'hui au nombre de ses outils. Qu'est devenu cet instrument, s'il n'est celui qui a servi à commettre le crime, et qui a été abandonné sur la grande route, Deshayes, du reste, à qui le *dégageoir* trouvé près du cadavre de Granger, a été représenté, sans reconnaître précisément dans cet outil celui qu'il avait vu à Bigot, a cependant constaté la même différence de largeur avec le sien. Quant au bâton, dont un fragment ensanglanté se trouvait auprès de la victime, il forme contre Bigot l'indice le plus accusateur et la preuve la plus accablante de sa culpabilité.

Le 30 mars au matin, Bigot se rendant à la foire de Mondoubleau, avait pris à Marolles, chez un de ses cousins, un bâton que sa tante, la femme Bertereau, y avait laissé précédemment. Ce bâton était en cœur de chêne tourné, comme celui qui avait servi à la perpétration du crime. Bigot a lui-même reconnu ce fait, seulement il a prétendu que le bâton était en frêne, et qu'il avait été perdu par lui à la halle, à Mondoubleau. Pour lever tous les doutes sur ce point, le fragment de bâton trouvé près du cadavre, a été représenté à la femme Bertereau, et celle-ci a reconnu dans ce fragment ensanglanté la portion inférieure d'un bâton qu'elle gardait en souvenir de son mari décédé, à qui il avait appartenu. C'était bien le bâton qu'elle avait laissé chez le sieur Bigot de Marolles, celui que l'accusé avait pris le 30 au matin, pour se rendre à Mondoubleau....

Dans la journée du 31 mars, lorsqu'il retourna à Mondoubleau, Bigot tint sur le crime et sur les circonstances qui l'ont accompagné, les propos les plus étranges et les plus compromettants. « Granger, disait-il, avait été abattu d'un coup de bâton, puis saigné sur le bord du fossé. » Tout porte à croire, en effet, que le crime a dû être commis de cette manière atroce. Puis Bigot ajoutait « qu'on avait coupé la lêvre de Granger pour s'assurer de sa mort en le faisant crier. » En effet, l'autopsie a démontré cette circonstance; une blessure existait à la lêvre; elle était postérieure à la mort, et n'avait pas saigné. Comment Bigot avait-il connu ces détails? Il n'avait pu que quelques instans dans la matinée du 31, sur le lieu du crime; il n'y avait vu qu'un cadavre inondé de sang et méconnaissable, et ne pouvait connaître les résultats de l'examen chirurgical pratiqué au moment même où il tenait ces propos à Mondoubleau. Bigot était loin d'avoir une bonne réputation; il avait, comme il l'a dit lui-même à l'un des témoins, fait tous les métiers, sabotier, boucher, etc. En ces derniers temps il fréquentait les foires et les marchés sans rien acheter ni vendre; il voyageait la nuit avec des armes meurtrières.

Aux charges dont on vient de lire l'analyse, Bigot n'a répondu que par des dénégations produites de l'air et du ton les plus insolents; il injurait les témoins et cherchait à les intimider.

Malgré les efforts de M^{rs} Richard, Bigot, sur les conclusions de M. Dubois, procureur du Roi, a été condamné à la peine de mort.

Cet homme a conservé jusqu'au bout sa sauvagerie brutale. Lorsque M. le président lui a demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine revêue par le ministère public; « J'en rappellerai, » a-t-il répondu avec sang-froid. Pendant que M. le président prononçait l'arrêt de mort, Bigot affectait de n'y pas prêter attention et de causer avec les gendarmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Plasman.

Audience du 7 mai.

FALSIFICATION DE VINAIGRES.

Orléans avait autrefois certaines industries qui faisaient sa gloire et portaient au loin sa renommée. Qui n'a pas entendu parler de ses raffinerias, aujourd'hui détruites, et de son beau sucre royal *Bagnuet*, dont l'incomparable blancheur semblait être le dernier degré de l'épuration? Maintenant elle n'a plus que ses boîtes de coignac, et ses vinaigres, aussi chers aux amateurs de romaine et d'asperges à l'huile, que les eaux-de-vie de Cognac à ceux qui n'ont pas par lui les traditions du gloria et du petit verre de consolation.

Et cependant, voici que Nantes a voulu élever antel centre antel, et renverser au sein même de la cité orléanaise, le culte de ses vinaigres. C'est le sieur Livenais, fabricant à Nantes, qui a eu l'idée de cette profanation. Mais, grâce au ciel, il y a dans notre ville des commissaires de police qui veillent sur elle, et dont le goût sûr ne pouvait permettre à l'acidité du vinaigre nantais, de prévaloir sur l'idée célèbre du vinaigre d'Orléans. Il leur a semblé même que la substance usurpatrice n'avait que le nom et que les apparences d'une loyale marchandise, et que la sophistication, si ingénieuse dans notre siècle, avait pu remplacer la réalité par le mensonge. De là, saisie des vinaigres du sieur Livenais, expédition et procès en police correctionnelle, basé sur les dispositions de l'art. 423 du Code pénal. Nous allons sommairement en exposer les faits.

Le 23 octobre dernier, le sieur Victor Livenais, fabricant de



vinaigrès à Nantes, proposa au sieur Asselineau-Chaudeau de lui servir de commissionnaire sur la place d'Orléans...

Sur la réponse affirmative du sieur Asselineau, Livenais lui expédia le 14 janvier dernier, six poinçons de vinaigre comme échantillons.

Le 29 janvier, sur la dénonciation du directeur des contributions indirectes, le commissaire central de police se transporta dans les magasins du sieur Asselineau...

Le 30 janvier, une commission rogatoire fut adressée au juge d'instruction de Nantes, et le 4 février, les scellés furent apposés sur l'usine du sieur Livenais.

Si l'on s'en réfère aux procès-verbaux d'analyse signés par les sieurs Rabourdin, Gaucheron, pharmaciens à Orléans, Potet, professeur de physique, maintenant professeur du collège d'Orléans, Cox et Dufeuillay, de Nantes, et surtout à l'expertise faite par M. Chevalier, professeur à l'école de pharmacie de Paris, qui a spécialement étudié la fabrication des vinaigrès...

Les conclusions de ces diverses expertises sont : que le degré d'acidité du vinaigre du sieur Livenais est bien inférieur à celui qu'il devrait avoir, quoiqu'il soit à peu près du même goût, du même poids et de la même limpidité...

Les experts étaient d'avis en outre que ces divers mélanges, sans être formellement nuisibles à la santé, ne produisaient qu'un vinaigre affaibli et dont la vente devait être interdite.

Leur conclusions à l'audience ont été les mêmes ; il en est résulté que le vinaigre du sieur Livenais était plutôt une substance de qualité inférieure que dénaturée, ne pouvant, par conséquent, prétendre à la prééminence sur le vinaigre d'Orléans.

Le sieur Livenais s'est défendu en indiquant les livres de chimie où il avait puisé ses procédés de fabrication.

M. le procureur du roi Hyver a maintenu la poursuite ; mais il l'a réduite aux simples proportions d'une contravention de police prévue et réprimée par l'art. 475, n° 6 du Code pénal, dont il a requis l'application contre le prévenu.

M^e Genteur, dans une plaidoirie spirituelle et qui a été écoutée avec un vif intérêt, a demandé que le sieur Livenais fut renvoyé indemne de toute poursuite.

À l'audience du 14 mai, le Tribunal a prononcé son jugement, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Considérant qu'il ne résulte ni des rapports des experts, ni des débats que Livenais ait vendu ou débité des boissons contenant des mixtures nuisibles à la santé, ni qu'il ait trompé l'acheteur sur la marchandise vendue ; que, sous ce rapport, la poursuite du ministère public n'est aucunement fondée ;

« Mais considérant qu'il est établi par les débats que Livenais a envoyé à la vente, au sieur Asselineau, commissionnaire à Orléans, deux poinçons et demi de vinaigre, et qu'il résulte des aveux du prévenu que ce vinaigre, comme celui saisi dans sa fabrique à Nantes, a été clarifié par le noir animal, qu'il mêlait au vinaigre dans la futaillerie même, ou il se journalait plusieurs jours ;

« Considérant que, de l'analyse faite par les experts de Nantes et surtout par les experts d'Orléans, il résulte que le vinaigre Livenais renferme une certaine quantité de substances incorporées au vinaigre même : tels que le bitartrate de potasse, du tartrate de chaux, du sulfate et du phosphate de chaux, et en outre de la chaux dissoute à l'état d'acétate, et enfin de la gélatine ou colle employée dans le but de précipiter le noir, mais dont il se dissout une partie par suite de l'action de l'acide acétique sur la gélatine ;

« Considérant que les experts évaluent la quantité de chaux en excès, à un gramme par litre ;

« Considérant que le procédé employé a pour résultat de donner au vinaigre Livenais un degré plus fort au pèse-vinaigre, degré formant excédant de poids, dû à la présence des matières ci-dessus énoncées, qui s'y trouvent en dissolution ;

« Que, par conséquent, l'acheteur, en faisant usage du vinaigre Livenais, consomme à la fois du vinaigre ordinaire et des matières qui n'entrent pas dans sa composition, lorsqu'on emploie pour le clarifier les procédés ordinaires ;

« Que, si le vendeur, en agissant ainsi, n'a pas rigoureusement trompé l'acheteur, sur la nature de sa marchandise, puisque l'acide acétique se retrouve par l'analyse chimique, il n'en existe pas moins, sous le rapport légal, une falsification qui rentre dans les termes de l'art. 475 du Code pénal ;

« Qu'en effet la jurisprudence et les commentateurs sont d'accord sur ce point, que l'on doit entendre par boissons falsifiées celles qui, sans être nuisibles à la santé, sont mélangées de quelques substances étrangères à leur nature ;

« Considérant qu'il existe bien évidemment dans le vinaigre Livenais une substance étrangère à sa nature, puisque indépendamment de beaucoup d'autres matières, on y trouve surtout de la chaux dissoute à l'état d'acétate, ce qui ne se rencontre pas dans les vinaigrès clarifiés par les procédés ordinaires, et particulièrement dans les vinaigrès d'Orléans, ainsi qu'il l'ont constaté les experts Petit et Merigot, que dès lors ce fait rentre dans l'application de l'art. 475 ;

« Que vainement Livenais soutient qu'il n'a employé pour clarifier les vinaigrès qu'un procédé indiqué par les chimistes les plus distingués, puisque ces mêmes chimistes indiquent que, pour dissiper les craintes que l'on pourrait concevoir sur la nature du procédé, il convient d'enlever aux os carbonés les sels qu'ils contiennent avant de les faire servir à la décoloration du vinaigre, précaution que Livenais n'a pas prise ;

« Que vainement encore Livenais soutient que l'article 475 ne lui est pas applicable, parce qu'il a seulement envoyé des vinaigrès à la vente, mais ne les a pas vendus ; que le négociant qui fait sortir de ses magasins des vinaigrès et les expédie à un commissionnaire étranger, en lui disant de les vendre au mieux de ses intérêts, fait un acte de mise en vente qui équivaut à la vente ;

« Considérant d'ailleurs que Livenais reconnaît avoir vendu à Nantes une grande quantité de vinaigre clarifié à l'aide du noir animal, que ce fait, qui a été dans l'origine l'objet de la même poursuite, complète la mise en vente opérée à Orléans ; que dès lors il y a dans la cause le fait de vente ou débit prévu par l'article 475 ;

« Mais considérant que dans le cours de la poursuite il y a eu main-lévé de la saisie pratiquée sur les vinaigrès de Nantes, et que dès lors le Tribunal n'a point à s'en occuper ;

« Par ces motifs :

« Vu les dispositions des articles 475 et 478 du Code pénal, « Condamne Livenais à 40 francs d'amende ; ordonne que les vinaigrès déposés par Livenais chez Asselineau seront répandus sur la voie publique ; et condamne Livenais en tous les dépens ; fixe la durée de la contrainte par corps à un an.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 11 juin sont nommés :

Juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes), M. François Combassive, ancien notaire ; — Du canton de Montbazens, ar-

roudissement de Villefranche (Aveyron), M. Louis-Marcellin Joulia de Lassalle, suppléant actuel ; — Du canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Urbain Jalenques, maire de Maurs ; — Du canton de Blaye (Gironde), M. Philippe-Auguste Morineau ; — Du canton de Cancale, arrondissement de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Barbedette-Chermelais, juge de paix de Rougé ; — Juge de paix du canton de Rougé, arrondissement de Chateaubriant (Loire-Inférieure), M. Léonor-Félix Duchemin, commissaire de police à Rennes ; — Du canton de Vallet, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Brelet, juge de paix de Chalonnes ; — Du canton de Chalonnes, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Jean-François-Adolphe Dorion, ancien notaire ; — Du canton de Ferrières, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Godefroy-Barthélémy Gandouard, suppléant actuel ; — Du canton de Vergy, arrondissement de Metz (Moselle), M. Lamarle, juge de paix à Faulquemont ; — Du canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Dominique-Simon Marsal, maire de la commune des Etangs ; — Du canton de Labassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Rose, suppléant actuel ; — Du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Antoine-Charles-Adrien Dabbadie, juge-suppléant au Tribunal de Bayonne ; — Du canton de Lure (Haute-Saône), M. Boisson, juge de paix de Mélisey.

Sont nommés suppléants du juge de paix du canton d'Entraignes (Ardèche), M. Eugène Fillet ; — Du canton de Chomérac (Ardèche), M. Jean-Louis Hebrard ; — Du canton d'Ax (Ariège), M. François Rivière ; — Du canton de Videssos (Ariège), M. Jean-Antoine-Julien Vergnes ; — Du canton de Fangeaux (Aude), M. Frembert-Jacques-Marie Fonds-Montmaur ; — Du canton de Millau (Aveyron), M. Jean-Jacques-Hilarion Dalbis ; — Du canton de Lambès (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Lazare Armieux ; — Du canton de Tilly-sur-Seaulles (Calvados), M. Octave-Auguste-Hyacinthe vicomte de Blangy ; — Du canton de Segonzac (Charente), M. Henri Arnaud ; — Du canton de Bénévent (Creuse), M. Pierre Delage ; — Du canton de St-Agnant (Charente-Inférieure), M. Henri Barbrau ; — Du canton de Lury (Cher), M. Adrien Guillard ; — Du canton d'Issigeac (Dordogne), M. Pierre Lalune ; — Du canton de St-Alvaire (Dordogne), M. Jacques Linarès ; — Du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. Jacques Batcave ; — Du canton de La Salvetat (Hérault), M. Gabriel-Barthélémy Nègre ; — Du canton de St-Vincent-d'Ardentes (Indre), M. Paul Baucheron ; — Du canton nord de Vienne (Isère), M. Jean Gemelas ; — Du canton d'Artenay (Loiret), M. Désiré-Léon Lehur ; — Du canton de Mortain (Manche), M. Guillaume-François Queslier ; — Du canton de Sourdeval (Manche), M. Théophile-Victor Lorier ; — Du canton de Valognes (Manche), M. Arsenic-Victorine Delalande et Charles Hector Boutry ; — Du canton de Haroué (Meurthe), M. François Berment ; — Du canton de Phalsbourg (Meurthe), M. Joseph Leleu ; — Du canton de Sarrebourg (Meurthe), M. René Richard ; — Du canton de Vaubecourt (Meuse), M. Joseph-Aignan-Jules Desmarais ; — Du canton de Sornilly (Meuse), M. Louis-Alexandre Michel ; — Du canton de St-Sauveur (Nièvre), MM. Antoine Provot et Jean-Louis Marie Chouet ; — Du canton de Clamecy (Nièvre), M. Jean-Baptiste-François Gaudinot ; — Du canton de Moux (Oise), M. Louis-Antoine Mast ; — Du canton de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Grangon-Giraud ; — Du canton de Sauveterre (Basses-Pyrénées), M. Mathieu Mirassou ; — Du canton de Riez (Haute-Saône), M. Victor-Agès Villaume ; — Du canton de Montpont (Saône-et-Loire), M. Claude-Pierre Marie Pommier ; — Du canton de Villejuif (Seine), M. Durand-Brager ; — Du canton de Vincennes (Seine), M. Jean-Pierre-Etienne Masson ; — Du canton de St-Jean-de-Mont (Vendée), M. Pierre Ferrand.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

GRONDE (Libourne, 12 juin). — Les campagnes de cet arrondissement étaient, depuis plusieurs mois, infestées par une bande d'industriels qui, pendant la nuit, détruisaient les ruches à miel, et en enlevaient les produits. Plus de cent ruches avaient été ainsi dévastées, et pendant longtemps, il fut impossible de découvrir les auteurs de ces audacieux attentats à la propriété. Toutefois, les soupçons planaient sur divers chiffonniers, que les circonstances les plus graves sont venues enfin dénoncer à la vigilance de l'autorité. Des sacs, exhalant une forte odeur de cire, trouvés en leur possession, des gâteaux de cette substance déposés furtivement par l'un d'eux sous un hangar, une branche de saule, recueillie près d'une ruche détruite, et reconnue pour avoir été entre leurs mains, tels furent les premiers indices qui mirent sur la trace des coupables. Plusieurs chiffonniers furent arrêtés, soumis à une instruction, et quatre d'entre eux, les nommés Martin, Guillaume Rebeyrolle, Eugène et Joseph Servant, étaient traduits, jeudi dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle. Ces individus, que la justice a déjà frappés, ont nié les faits qui leur étaient reprochés. Les charges étaient accablantes pour Martin Rebeyrolle et Joseph Servant, que le Tribunal, tout en acquittant les deux autres, a condamnés chacun à un an et un jour d'emprisonnement, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

Le préjudice causé par ces malfaiteurs est considérable. Ils ne se sont pas bornés à enlever la cire et le miel renfermés dans les ruches. Ils ont aussi, à l'aide du souffre, fait périr les abeilles, et, comme nous l'avons dit, les essaims ainsi détruits sont en très grand nombre.

— MORBIHAN (Vannes). — Mardi 10 juin, à huit heures et demie du matin, un des gardiens de la prison départementale de Vannes, allait distribuer les vivres aux détenus, en entrant dans la chambre n° 2, dite du secret, occupée par le nommé Guillaume Loy, prévenu de plusieurs vols qualifiés et d'être complice ou auteur de deux meurtres commis dans l'arrondissement de Ploërmel, il l'a trouvé pendu à l'aide d'un mouchoir fixé au gond supérieur de la porte de sa chambre qui s'ouvre à l'intérieur, les jambes recourbées sous lui-même, le corps légèrement affaissé, ne donnant aucun signe de vie et entièrement froid.

Le médecin de la prison, immédiatement appelé, n'a pu que constater l'état du cadavre. Un autre médecin qui accompagnait M. le juge d'instruction a fait remarquer à ce magistrat la force de volonté vraiment incroyable qu'il a fallu à ce malheureux pour consumer son suicide. Le gond de la porte auquel il avait attaché son mouchoir n'était pas à la hauteur de sa tête passée simplement dans ce mouchoir, et la pression n'a pu s'exercer sur la gorge qu'en ployant les jambes sur elles-mêmes; le moindre mouvement suffisait pour la faire cesser, et pourtant il a persisté jusqu'au bout. Si cet homme n'eût pas été un secret depuis deux jours, s'il eût été trouvé dans cet état partout ailleurs, quelques doutes sur la réalité du suicide, sur la possibilité d'un crime n'auraient-ils pas pu s'élever ?

Ce fait rappelle la mort d'un personnage célèbre trouvé dans la même position au-dessous de l'espagnolette de sa chambre, événement que voulut exploiter l'esprit de parti.

Guillaume Loy, né à Trédion, y avait exercé les professions de couvreur en paille et de maçon ; il avait avoué dans son interrogatoire les vols nombreux dont il était prévenu, mais il a paru si troublé quand on lui a parlé des meurtres commis dans l'arrondissement de Ploërmel, et dont il était accusé, que les militaires qui l'accompagnaient à la chambre d'instruction furent frappés et en firent l'observation.

PARIS, 15 JUIN.

— Il y a quelques années, M. Guérin, ingénieur-géographe, livra à l'examen des savans et à la curiosité du public, une œuvre de la plus haute utilité pour l'étude de la sphère terrestre. C'était la réalisation d'une pensée émise dès 1823, et qui avait pour but la découverte du moyen de mettre le spectateur, tout en conservant les

formes rigoureuses du globe, en position commode d'étudier non-seulement l'ensemble, mais les plus infinis détails d'un hémisphère tout entier, ou au moins d'une de ses portions complètes. Ce problème a été résolu par M. Guérin. Le spectacle géographique dont il est le fondateur, et qui est à bon droit appelé le géorama, a mérité les éloges de la commission de l'Institut, et pour donner une idée de l'utilité de l'entreprise, nous citerons ce seul passage du rapport de la commission :

« Le cabinet d'un ministre de la marine serait très convenablement placé dans le Géorama, où les leçons de géographie profiteraient beaucoup mieux aux auditeurs les moins intelligens, que celles où le plus habile professeur disserte en face de cartes plus ou moins grandes, et sur lesquelles des topographes de profession semblent se complaire à perpétuer des erreurs notoire. »

Quoi qu'il en soit du mérite de l'entreprise, elle avait épuisé la fortune toute entière de M. Guérin, et avant qu'il eût pu recueillir les fruits de son travail, il s'était vu dans la nécessité de transmettre la propriété du Géorama à M. de Montval, moyennant une somme peu importante. Seulement par le traité conclu à ce sujet, M^m Guérin était institué gérante de l'établissement, et elle avait droit au prélèvement de la moitié des recettes. De son côté, M. de Montval s'était réservé le droit d'adopter à M^m Guérin, un contrôleur aux recettes dont le traitement serait pris sur les produits.

Or, les établissemens les plus utiles n'étant pas toujours ceux qui donnent les plus grands bénéfices, M. de Montval ne tarda pas à se plaindre de l'exiguïté des produits. De là, des défiances surgirent, et bientôt il se crut en droit d'imposer à M^m Guérin le contrôle d'un sieur Pujolat. Celui-ci entra en fonctions et parut s'être acquitté avec beaucoup de zèle de la mission de confiance qui lui était confiée. Mais outre que la création d'un tel emploi réduisait à néant les droits de la gérante, elle avait encore pour effet d'augmenter les charges de l'établissement. De plus, il était indispensable à la prospérité du Géorama, visité le plus souvent par des élèves, assistés de leurs maîtres ou surveillans, que ces derniers pussent entrer en vertu de billets non payans. Or, M. Pujolat refusait impitoyablement l'entrée aux personnes porteuses de ces billets. M^m Guérin crut devoir demander en réré la cessation de cet état de choses qu'elle regardait comme contraire aux conventions existantes et aux intérêts bien entendus de l'entreprise.

Le Tribunal de première instance, par jugement rendu en état de référé, ordonna que le contrôleur serait tenu de laisser visiter le Géorama par toute personne munie de billets ; et, faute par le sieur Pujolat de se conformer à cette prescription, autorisa la dame Guérin à l'expulser, même avec l'assistance de la force armée.

M. de Montval interjeta appel de cette décision. La Cour fut initiée, par l'organe de M^r Rosé, son avocat, à tous les petits griefs que soulevait ce conflit d'autorité entre la gérante et le contrôleur aux recettes. Mais, sur les explications données par M^r Caution, dans l'intérêt de la dame Guérin, le débat n'a pas tardé à se réduire aux proportions d'une transaction judiciaire que la Cour (2^e ch.) s'est empressée de sanctionner par son arrêt, en décidant que le sieur Pujolat serait introduit dans le bureau et qu'il y contrôlerait la recette, sans cependant pouvoir la retenir entre ses mains ; que les billets gratuits qui seront admis devraient porter la signature des deux parties ; et, faute par M^m Guérin de le faire, la Cour a autorisé la dame Guérin à admettre trente billets gratuits par mois.

— Le sort des entreprises de voitures en commun dites omnibus, est en réalité remis aux mains des conducteurs et des chefs de station, qui, s'ils n'étaient honnêtes gens et s'ils n'étaient sévèrement surveillés, pourraient s'attribuer impunément la plus forte portion des recettes. Qu'importe le cadran placé à l'intérieur des voitures et sur lequel les conducteurs doivent indiquer tous les voyageurs au moment où ils prennent la voiture, si le conducteur peut se procurer une clé de ce cadran, et faire manoeuvrer à sa volonté et en arrière l'aiguille qui sert à contrôler le nombre des voyageurs dont il a reçu de l'argent ? Qu'importe la feuille qu'il doit faire poinçonner à chaque station et qui doit indiquer un nombre de voyageurs en rapport avec celui du cadran, si, lorsque le conducteur n'a pas soigné les voyageurs à l'arrivée, ou lorsqu'il a fait rétrograder l'aiguille, ce chef de station poinçonne la feuille à faux ?

Telles sont les deux sortes de fraudes qu'aurait commises les sieurs Remy, conducteur des Parisiennes, qui font le service du Panthéon à la place Lafayette, et Chibourg, chef de station de la même entreprise.

Un autre genre de fraude avait aussi été dénoncé à la justice. La compagnie des Parisiennes délivre des cahets d'abonnement, et ces cahets ont été contrefaits. On en a saisi jusqu'à 5,000. Sur ce point, cependant, il n'a pas été possible de saisir les vrais coupables, une ordonnance de non lieu a été rendue et les deux accusés, Remy et Chibourg, n'ont à répondre devant le jury, que des deux premières espèces de fraudes que nous avons signalées plus haut.

Un commissaire de police a été chargé de surveiller Remy, et il est résulté de ses constatations, que plusieurs personnes à lui qu'il a fait monter dans la voiture de Remy n'ont été indiquées ni sur le cadran, ni sur la feuille. On a fait une perquisition chez ce conducteur et on y a trouvé une clé de cadran. Il a dit d'abord que c'était une clé de son ancien logement. « Où est ce logement ? » lui a-t-on demandé. Et il a répondu qu'il était dans une maison aujourd'hui démolie. Il a bien tenté de dire que ce système de dénégations avait d'absurde et de dangereux, et il a fait des aveux complets. Cette clé lui servait à faire rétrograder l'aiguille du cadran de sa voiture.

Chibourg a excipé de sa bonne foi. Il a contrôlé les feuilles de Remy, en se fixant sur les chiffres du cadran. Il a d'ailleurs d'excellens antécédens.

Plusieurs témoins ont été appelés. Deux de ces témoins ont donné lieu au dialogue suivant :

M. le président : Que savez-vous ? — Rien.

M. le président : Allez-vous asséoir.

Est-ce donc ainsi qu'on exécute les prescriptions de la circulaire récente de M. le garde-des-sceaux, qui, dans le but louable de diminuer autant que possible les frais de police judiciaire, recommande de n'appeler aux débats que des témoins utiles ? Nous avons souvent signalé la légèreté avec laquelle sont faites les listes des témoins. Il serait temps cependant de songer un peu plus aux intérêts des contribuables, et aussi au temps qu'on fait perdre aux témoins qu'on appelle inutilement devant la justice.

Les aveux de Remy lui ont valu des circonstances atténuantes. Il a été condamné seulement à deux ans de prison.

Il était défendu par M^r Fossard.

Chibourg, défendu par M^r Ducom, a été acquitté. L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Bresson.

— La veuve Elisabeth Sourdeau, vieille bonne femme presque septuagenaire, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons.

Arrêtée au moment où elle réclamait ostensiblement l'aumône dans la boutique d'un marchand de la rue Rambuteau, elle refusa longtemps d'indiquer son adresse, et elle avait pour cela d'excellentes raisons. En effet, cette pau-

vre vieille, si misérable, si déguenillée, n'était nullement dans la misère. On trouva chez elle de grande armoire remplie de linge ; elle n'avait pas moins de six douzaines de chemises, de vingt-deux paires de draps, sans compter une multitude de serviettes, le tout entièrement neuf et en belle toile. Au milieu de ces provisions, elle couchait sur une paillasse nue et portait une vieille chemise toute rapiécée.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ; pour quoi avez-vous commis ce délit ?

La prévenue : A mon âge, mon bon monsieur, quand on ne peut plus travailler et qu'on n'a pas un pauvre liard, il faut bien s'adresser aux âmes charitables du bon Dieu.

M. le président : Mais vous étiez loin d'être dans le besoin ; on a trouvé chez vous une très grande quantité de linge.

La prévenue : Je ne peux pas manger mon linge.

M. le président : Mais vous pouviez le vendre et vous en faire des ressources qui eussent assuré votre existence.

La prévenue : Ça m'était utile, le linge ; il faut bien avoir du linge ; sans ça de quoi donc qu'on aurait l'air.

M. le président : Mais vous ne vous en serviez pas, puisqu'il était tout neuf ; vous n'aviez sur vous qu'une chemise en loque.

La prévenue : Elle était encore bien bonne ; quand elle aurait été usée, j'en aurais mis une autre... c'est pour ça que je voulais conserver mon pauvre linge.

Le Tribunal condamne la vieille maniaque, à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— Un homme arrivé à l'âge mûr, la figure pâle et la démarche mal assurée, Fayette, comparait aujourd'hui devant le 2^e conseil de guerre, pour répondre à une accusation de désertion à l'étranger.

La vie de Fayette pourrait être le sujet d'un roman. Il est né à Aubenas, dans le département de l'Ardèche. Ses parens honnêtes mais pauvres ne purent lui acheter un remplaçant, quand il fut appelé en 1831 pour le recrutement. Fayette, il faut le dire, n'a pas du tout l'humeur belliqueuse. Il fut incorporé dans le 4^e régiment d'infanterie légère, et envoyé en cantonnement à Saint Pé, petit village près de la frontière d'Espagne. L'ennui s'empara de lui, et un jour il abandonna son drapeau ; il s'empara. N'ayant pas revêtu chez lui, de peur d'être reconnu et arrêté, il passa les monts, et de ville en ville, vivant au jour le jour il arriva à Madrid.

Arrivé là, il se prit à réfléchir : Que faire ? se dit-il. Il lui vint tout naturellement l'idée de vendre ses services. Mais à qui ? chez qui se présenter dans un pays étranger ? Il a l'idée de se présenter à l'ambassade de France. Il va en effet s'offrir au représentant de la France et entre à son service, en déguisant sa véritable position, comme on le pense bien. Quelques mois après, il quitte son nouveau maître, repasse les Pyrénées, traverse une partie de la France, franchit les Alpes et arrive à Nice, en demandant l'aumône. Là encore, il se pose la grande question, que faire dans un pays où l'on n'est pas connu ? Il le résout en se faisant admettre dans un couvent en qualité de frère laïc. Renfermé dans sa cellule, il prie Dieu de lui pardonner sa faute, et de lui faire revoir au moins une fois sa chère famille. La Providence exauce ses vœux. Fayette est chargé, après plusieurs années passées dans le cloître, d'aller dans le midi de la France afin de faire une quête au profit du monastère. Sa besace sur le dos, un bâton à la main, le pèlerin se met en route ; il visite successivement les départemens des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, et ramasse un millier de francs.

A Nîmes, il se trouve près de chez lui, et il se décide à se rendre à Aubenas pour voir les siens. Il explique à ses parens ses aventures, passe une semaine au milieu d'eux et les quitte pour rentrer dans son couvent. Il y parvient, mais sa besace est presque vide ; il avait quelque peu manqué à son vœu d'abstinence et il ne pouvait remettre à son supérieur qu'une somme insignifiante. Il déplore le peu de charité des Français méridionaux et s'offre pour aller quêter dans le nord du royaume ou dans l'Italie. Mais le prieur du couvent, homme rigide, porte plainte contre son mandataire, et Fayette, traduit en justice dans son pays natal, fut, au grand étonnement de ses parens et au sien propre, condamné à un an de prison pour abus de confiance.

Par malheur, ce jugement a dévoilé tous les antécédens de Fayette ; il a été reconnu déserteur, et renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, dans laquelle se trouve son régiment.

L'accusé porte sur son visage les traces des malheurs qu'il a subis. Quand M. le président Cornemuse, colonel du 14^e léger, lui reproche de ne pas avoir servi son pays, il répond : Je l'ai servi, mon pays ; plusieurs fois le jour, dans le cloître, je priais pour la France, pour le Roi et la famille royale. Cette réponse naïve n'empêche pas M. Plée de requérir sévèrement contre le prévenu. M^r Cartelier présente d'office la défense de Fayette, qui est condamné à cinq ans de travaux publics, le Conseil l'ayant reconnu coupable de simple désertion. En entendant sa condamnation, Fayette, par une réminiscence de son dernier état, s'écrie en pleurant : *Miserere mei Deus*.

— L'inauguration du chemin de fer du Nord a été signalée à Lille par un accident qui, heureusement, n'a pas eu de graves conséquences.

Au moment même de l'entrée du premier convoi dans Lille, le feu prenait au palais-de-Justice.

De prompts secours ont arrêté l'incendie. Une partie du greffe a été brûlée, mais les papiers les plus importants ont été sauvés.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-ROMAINS. — Plusieurs journaux d'Allemagne, et notamment le *Correspondant de Nuremberg* (Bavière), le *Journal de Francfort-sur-le-Mein* et la *Gazette de Cologne* (Prusse), s'accordent à annoncer, d'après leurs correspondances particulières de Rome, que les dépêches expédiées immédiatement après la mort du pape, par l'ambassadeur du roi des Français, M. le comte Rossi, à la France et à l'Espagne, ont été enlevées sur la route de Rome à Civita-Vecchia ; que, sur la demande de M. Rossi, les autorités ont envoyé des gendarmes faire des recherches par toute la contrée, et que ces militaires ont retrouvé, dans un bois, une partie des dépêches en question, mais qui se composait seulement de lettres particulières adressées à différentes personnes en France, en Espagne et en Algérie. Toutes les dépêches diplomatiques ont disparu.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le mémoire de M. Blanqui sur le désaccord de l'enseignement public avec les besoins publics, que nous mentionnions l'autre jour, est un travail étincelant d'esprit et de verve ; l'auteur peut se passer, pour son compte personnel, de cette absolution commode sous laquelle un de ses savans confrères abritait récemment la stérilité et le peu d'intérêt de la plupart des œuvres académiques, en

